

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2104477

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 25 août 2019

54-035-03

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au directeur de la maison d'arrêt de Grasse d'arrêter la torture par la faim qu'il subit en détention, de fournir un rapport sur les menus et les dépenses alimentaires de la maison d'arrêt et de mettre en place la visioconférence ;

2°) d'obliger l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui assurer, en sa qualité de demandeur d'asile, un niveau de vie décent.

Il soutient que :

- après avoir été privé de tous moyens de subsistance par les autorités publiques, il subit désormais des traitements inhumains en détention ; il y est torturé par la faim ; il a perdu 10 kg en 10 jours ; une telle situation est contraire à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la charte européenne des droits fondamentaux, à la convention contre la torture, à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de justice administrative.

N° 2104477

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. S'agissant de la demande d'injonction dirigée contre le directeur de l'Office français de l'intégration et de l'immigration, le juge administratif a définitivement rejeté les demandes du requérant (ordonnance n° 436115 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019) et ce dernier ne peut plus se prévaloir de sa qualité de demandeur d'asile en France après que lui a été notifiée la décision de la cour nationale du droit d'asile du 20 avril 2021 rejetant sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

3. Si, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article, les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant que lui auraient infligé les autorités publiques depuis 2, 5 ans et sur la torture quotidienne par la faim qu'il subirait actuellement en détention, à défaut d'éléments crédibles et pertinents, d'une part, les demandes d'injonction fantaisistes qu'il présente (rapport sur les menus, dépenses alimentaires de la maison d'arrêt, visioconférence), d'autre part, conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

N° 2104477

Fait à Nice le 25 août 2021.

Le juge des référés

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière